

EIIG

**ÉQUIPE
D'INTERVENTION EN
CAS D'INCIDENT
GRAVE**

Résumé de l'enquête :

Dossier de l'EIIG n° 2021-029

Renvoi de la

GRC du Nouveau-Brunswick

Le 17 septembre 2021

Felix Cacchione
Directeur
22 avril 2022

Le 16 septembre 2021, l'Équipe d'intervention en cas d'incident grave (EIIG) a été informée qu'un gendarme de la GRC avait tiré sur un civil à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick plus tôt dans la journée. Le 17 septembre 2021, l'EIIG a accepté d'enquêter sur cette affaire. Un enquêteur de l'EIIG s'est rendu sur les lieux de l'incident ce jour-là et a ouvert une enquête. L'enquête a été conclue le 14 janvier 2022.

Les preuves suivantes ont été obtenues, examinées et prises en compte dans la préparation de ce rapport : rapport d'incident de la police, SIRP 21-1389362, extrait sonore d'un appel passé au Service d'urgence NB-911 par la personne concernée (PC), extrait sonore des communications radio de la police, rapports de répartition de la police, déclaration audio-vidéo de la PC, dossiers médicaux de la PC, rapports et photos de l'examen des lieux de la Section de l'identité judiciaire (SIJ) de la GRC, déclaration audio-vidéo, notes, rapports et reconstitution d'un agent témoin (AT1) présent au moment des faits, déclaration audio-vidéo et reconstitution de l'agent en cause (AC), entretiens audio et rapports d'un agent témoin responsable (AT2) non présent sur les lieux, entretiens audio-vidéo des trois répartiteurs du service d'urgence 9-1-1, déclaration audio-vidéo d'un témoin civil (TC1) et déclaration audio d'un témoin civil (TC2).

Faits :

Les entretiens et les déclarations tirés de l'AC, de l'AT1 et de la PC concordent avec tous les détails essentiels et sont appuyés par les communications radio.

Aux premières heures du 16 septembre 2021, la PC a appelé le service d'urgence 9-1-1. Une fois la nature de l'appel déterminée, celui-ci a été transféré au Centre de communication de la GRC à Fredericton. La PC a ensuite parlé avec un téléphoniste civil pendant plus de 43 minutes. Au cours de cette longue discussion, la PC a abordé plusieurs points : la police était à sa recherche, elle parlait de se tuer, de pointer son arme sur la police; elle avait une machette; elle avait blessé quelqu'un (TC1) avec une machette plus tôt dans la matinée et préférait « se faire tuer par un flic » plutôt que d'aller en prison. À l'issue de cet appel, l'AT1 a été dépêché à l'endroit où la PC avait indiqué se trouver.

En raison de la nature de l'appel reçu par le Service d'urgence NB-911 et des commentaires formulés par la PC, des renforts ont été demandés. Malheureusement, en raison du manque général de moyens et notamment du manque d'agents « en service » à proximité, l'agent « en service » le plus proche était l'AC qui se trouvait à environ 50 minutes.

Tout en sachant qu'il ne fallait pas intervenir seul à ce type d'appel, l'AT1 s'est rendu à l'endroit où la PC était censée se trouver. L'AT1 n'est pas parvenu à localiser la PC à cet endroit. Il est allé voir le TC1 à son domicile mais ne l'a pas trouvé là-bas. L'AT1 s'est ensuite rendu à la dernière adresse connue de la PC et l'a trouvé apparemment en train de dormir sur un lit portatif à l'intérieur d'un véhicule Dodge Caravan. La PC tenait une machette. Peu de temps après que l'AT1 a vu la PC dans le véhicule, l'AC est arrivé sur les lieux. Dans ces circonstances, ce retard à obtenir un renfort aurait pu présenter un risque pour l'AT1.

L'AT1 a frappé à la vitre du véhicule pour attirer l'attention de la PC. La PC a réagi et a mis la machette à sa droite avant d'ouvrir la portière coulissante du véhicule. La PC est restée assise sur le lit portatif après avoir ouvert la portière.

Après avoir ouvert la portière, l'AT1 a commencé à s'entretenir avec la PC au sujet de l'appel qu'elle avait passé au service d'urgence 9-1-1 et des commentaires qu'elle avait formulés à l'opérateur (blesser quelqu'un avec la machette et se faire du mal). La PC a évoqué plusieurs sujets avec l'AT1, notamment sa famille et la nécessité de parler à un médecin.

L'AT et l'AC ont tous deux calmement encouragé la PC à venir avec eux pour voir un médecin. À un moment donné au cours de leur conversation, la PC a cessé de parler, a saisi la machette, est sorti du véhicule et a dit d'accord « réglons ça les gars ». Les deux agents ont reculé, ont sorti leurs pistolets de service et ont commencé à lui donner l'ordre de poser la machette. Les agents ont continué à parler à la PC en lui assurant qu'elle n'aurait pas d'ennuis et qu'elle devait simplement poser la machette. La PC a commencé à s'approcher des agents qui ont ensuite commencé à reculer tout en continuant à lui ordonner de poser la machette. Sans poser la machette, la PC continuait à s'approcher des agents lorsque l'AC a tiré six coups de feu avec son pistolet. La PC a été touchée à l'abdomen par un seul des six coups de feu tirés et est tombée au sol.

L'AT1 et l'AC ont appelé une ambulance et ont prodigué les premiers soins à la PC. Les agents ont reçu l'autorisation de la transporter à l'hôpital par leur supérieur, le gestionnaire des risques, au vu du retard de l'ambulance.

La PC a indiqué à l'enquêteur de l'EIIG qu'elle voulait « se faire tuer par un flic » et mourir. Elle a reconnu que les policiers essayaient de la convaincre de poser la machette et qu'elle s'était avancée vers eux avec la machette.. La PC a ajouté : « j'ai l'impression que les agents ont simplement fait leur travail, ils essayaient de se défendre. J'aurais pu me rendre, mais je ne le voulais pas à ce moment. La vie en prison ne m'attire pas. »

Lorsque l'AT1 est parti emmener la PC à l'hôpital, l'AC est resté seul à garder les lieux pendant une longue période. Ce processus de sécurisation des lieux n'est pas idéal ni approprié étant donné que l'AC est à l'origine des blessures de la PC en ayant déchargé son arme à feu. Il ressort des éléments de preuve recueillis que le chef de district, qui n'était pas de service, a envisagé toutes les solutions possibles pour sécuriser les lieux et relever l'AC avec les ressources limitées disponibles.

Questions juridiques pertinentes :

1. L'AC avait-il le pouvoir juridique d'arrêter la PC?

L'AT1 et l'AC savaient que l'arrestation de la PC était justifiée car elle avait précédemment commis une infraction criminelle à l'aide d'une arme : elle avait agressé le TC1 avec une machette. Ils savaient également que la PC était toujours en possession d'une arme dans un dessein dangereux.

2. L'AC était-il habilité à faire usage de la force pour procéder à l'arrestation?

L'article 25 du *Code criminel du Canada* porte sur la protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi. Il permet à un agent de la paix, agissant pour des motifs raisonnables, d'utiliser autant de force que nécessaire pour faire respecter ou administrer la loi. Le présent article, et plus précisément l'article 25(4)(d) établit que « l'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures ».

Cet article du *Code criminel* fait également partie de la politique nationale de la GRC relative au Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (MIGI) En vertu des articles 1.5 à 1.5.2. de ce modèle, un agent de la paix doit être en mesure d'expliquer le mode d'intervention utilisé dans la gestion d'un incident, et cette explication doit tenir compte de l'ensemble de la situation, notamment des perceptions de l'agent de la paix, de l'évaluation des facteurs situationnels présents et du comportement du sujet; tous ces éléments formant l'évaluation des risques. L'explication est définie comme le processus par lequel un agent de la paix peut expliquer de façon claire, concise et efficace les événements qui se sont produits avant, pendant et après une intervention.

3. La force dont a fait usage l'AC était-elle excessive?

La police est habilitée à utiliser autant de force que nécessaire pour procéder à une arrestation, à condition que la force utilisée ne soit pas excessive dans les circonstances auxquelles la police est confrontée.

Conclusion :

L'AC et l'AT1 étaient tous deux informés que la PC avait agressé le TC1 avec une machette plus tôt ce matin-là. La PC était toujours en possession de la machette au premier contact avec les agents. En dépit des tentatives de désamorcer la situation à l'aide d'une discussion calme avec la PC, cette dernière a refusé de laisser tomber la machette. Elle s'est avancée vers les agents avec la machette, sans s'arrêter et sans laisser tomber la machette même si on lui a demandé de le faire à plusieurs reprises. Tous les renseignements ci-dessus ont été confirmés par la personne concernée dans la déclaration qu'elle a fourni à l'enquêteur de l'EIIG et conformément aux déclarations de l'AC et de l'AT1. Dans ce contexte, l'AC avait des motifs raisonnables de croire qu'un tel recours à la force était nécessaire pour se protéger et protéger l'AT1 contre un danger imminent de mort ou de lésions corporelles graves.

Par conséquent, le recours à la force par l'AC dans cette situation était justifié et n'était pas excessif. Il n'existe donc aucun motif de déposer des accusations criminelles.